

Le 05 mars 2020

EPIDEMIE DE CORONAVIRUS

Dispositions à prendre à l'égard du personnel territorial

- Décret n°2020-73 du 31/01/2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus (J.O du 01/02/2020).
- Circulaire DGAFP publiée le 3 mars 2020. (NB : informations relatives au stade 2 de l'épidémie en France).

La circulaire de la DGAFP publiée le 3 mars 2020 rappelle le cadre légal dans lequel la possibilité pour un agent public d'être placé en situation régulière d'arrêt de travail suite à un séjour dans une zone à risque est à mettre en œuvre.

Elle précise également les conditions dans lesquelles l'autorité territoriale peut accompagner les différentes mesures d'isolement, de confinement, de maintien à domicile et de placement de l'agent public dans une position régulière.

Ainsi, il apparaît qu'à ce jour, le ministre chargé de la santé a édicté **des recommandations** (voir en ce sens : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) à destination des travailleurs ayant séjourné dans une région à risque en leur demandant de privilégier le télétravail et d'éviter les contacts proches (réunions, ascenseurs, cantine etc...). C'est donc aujourd'hui cette population spécifique qui est la cible des mesures préventives, **sans que celles-ci ne puissent leur être imposées** (dans l'hypothèse d'un refus de leur part).

Si la nature de son emploi empêche de travailler, un agent qui fait l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, se pose la question de sa couverture sociale alors qu'il n'est pas (encore) malade.

1) Pour les agents publics relevant du régime général :

Or, face à un risque sanitaire exceptionnel, l'article L16-10-1 du Code de la Sécurité Sociale, prévoit la possibilité de prendre **par décret**, des mesures visant à renforcer la prise en charge des frais de santé et à adapter les règles de versement en espèce par dérogation au droit commun de la sécurité sociale. Cet article n'est applicable qu'au régime général (donc aux agents non titulaires de droit public et aux fonctionnaires à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à 28 heures par semaine).

C'est en application de cet article que le décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 *portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus* a été pris. Ce décret ouvre la possibilité pour les salariés et agents publics relevant du régime général devant être mis en quarantaine suite à leur retour d'une zone à risque, et nonobstant l'absence de tout symptôme, d'être placés en situation d'arrêt de maladie avec des conditions dérogatoires au droit commun avec la possibilité de déroger aux conditions d'ouverture de droit et au délai de carence.

L'article 1^{er} du décret précise que « la durée maximale pendant laquelle chaque assuré exposé et faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile peut bénéficier des indemnités journalières versées dans ces conditions est fixée à vingt jours ».

Par extension, le décret sert également à régler la situation des agents contraints de rester à leur domicile en raison de la quarantaine d'un proche (par exemple : parents devant garder leur enfant).

Il revient aux agences régionales de santé (ARS) d'identifier les assurés, à charge pour un médecin de l'agence de délivrer l'avis d'interruption de travail (article L.321-2 du code) et de le transmettre sans délai à la CPAM et, le cas échéant, à l'employeur. A réception, ce dernier transmet l'attestation permettant le calcul de l'indemnité journalière (article R.323-10 du code) à la caisse, l'ARS lui transmettant la liste des assurés.

2) Pour l'ensemble des agents publics :

La responsabilité de l'autorité territoriale est d'accompagner les éventuelles mesures d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile et de placer l'agent public dans une position régulière.

L'autorité territoriale peut adapter son action selon la situation de l'agent public concerné par une mesure d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile au regard de la possibilité pour l'agent de poursuivre ou non son activité en télétravail.

L'agent concerné est celui qui est, soit un cas contact, soit un cas confirmé, soit revient d'une zone à risque, soit est parent d'enfant devant être isolé.

- **Lorsque le télétravail est possible**, il appartient à l'autorité territoriale d'en faciliter l'accès. La modification en cours du décret permettra de déroger aux conditions de présence sur site lorsqu'une situation inhabituelle perturbe l'accès au site de travail ou le travail sur site, ce qui pourra recouvrir le cas d'une situation de pandémie. Ces dispositions peuvent être d'ores et déjà anticipées de manière à couvrir la durée de la quarantaine d'un agent ou d'un de ses proches. Dans cette situation, l'agent public exerce effectivement ses fonctions et perçoit à ce titre sa rémunération. La période donnant lieu à rémunération et au versement des cotisations, elle est prise en compte dans la constitution et la liquidation des droits à pension.
- **Lorsqu'il n'est pas possible d'organiser un télétravail**, l'autorité territoriale est tenue de placer l'agent public dans une position régulière compte tenu de l'absence de service fait. Elle dispose, à cet effet, de deux possibilités :
 - **Placer l'agent public en autorisation spéciale d'absence** sur le modèle de l'autorisation spéciale d'absence pour les agents publics cohabitant avec une personne « atteinte de maladie contagieuse et qui porteurs de germes contagieux, doivent être éloignés de leurs services » prévue par l'instruction n°7 du 23 mars 1950 portant application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence. Cette mesure peut s'appliquer également à l'agent lui-même mis en quarantaine.

- **Placer l'agent public en congé de maladie sur la base d'un arrêt de travail établi par le médecin assurant le contrôle médical de la mesure d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile.**

Pour ce qui est des agents publics, et notamment des fonctionnaires affiliés à la CNRACL, les termes du décret paraissent les rendre éligibles à l'arrêt de travail établi par l'ARS et ils seront placés en maladie ordinaire, le sort du régime indemnitaire procédant de chaque délibération. Si, relevant du régime général, ils bénéficient d'IJ, elles seront déduites de la rémunération. Subsiste la question de la journée de carence dont le texte ne prévoit pas qu'ils en soient dispensés, même s'il serait logique de leur accorder le même avantage, au regard notamment d'un principe de sécurité sociale qui veut que les prestations accordées à ces agents soient équivalentes aux prestations du régime général (article R.711-17 du code).

En dehors de ces cas de figure, aucun arrêt de travail de l'ARS ne sera délivré aux personnes non malades restant à domicile. Il est rappelé que la délivrance d'arrêts de travail pour maintien à domicile de personnes non diagnostiquées dans le cadre de la gestion de l'épidémie relève d'une procédure dérogatoire exceptionnelle et que les médecins généralistes n'ont pas, à ce jour, compétence pour les délivrer.

Exercice de droit de retrait

La mise en application du droit de retrait en cas de danger grave et imminent est appréciée au cas par cas, au vu du poste de travail et de son exposition au risque d'épidémie.

C'est à l'autorité territoriale d'apprécier ce risque au cas par cas et de fournir aux agents les moyens de prévention adaptés (masques, gel hydroalcoolique).